



Séance du Conseil général du 15 décembre 2021

Réponse au postulat n° 023 déposé par M. Jacques Dietrich (PS) et Mme Katharina Buchs (PS) concernant la possibilité pour un élu du Conseil général de siéger en visioconférence

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

I. CONTEXTE


Lors de la séance du 17 juin 2021, le Conseil général a transmis au Conseil communal le postulat déposé le 11 février 2021 par M. Jacques Dietrich (PS) et Mme Katharina Buchs (PS) concernant la possibilité pour un élu du Conseil général de siéger en visioconférence.

Les postulants demandaient au Conseil communal d'étudier la possibilité pour un élu de participer à une séance du Conseil général en visioconférence et de pouvoir voter valablement, si, en raison des restrictions sanitaires liées à la Covid 19, il devait être empêché de participer à la séance. Les postulants relèvent que cette possibilité existe au niveau cantonal.

II. DÉVELOPPEMENT

Suite à l'annonce du présent postulat par ses auteurs, le Conseil communal avait sollicité la Préfecture de la Sarine pour connaître sa position sur la compétence du bureau du Conseil général pour autoriser un ou une élue à siéger valablement à distance et à participer aux votes. La Préfecture estimait alors que la base légale faisait défaut et que les votes concernés pourraient être annulés en cas de recours.

Dans la foulée, les députés Bruno Marmier et Francine Defferrard ont déposé une motion ¹ demandant au Grand Conseil la création d'une base légale *ad hoc*, sur le modèle de celle en vigueur au niveau cantonal.

1  Motion 2021-GC-24, Marmier Bruno / Defferrard Francine, Participation à distance aux séances des Conseils généraux, http://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/fr/ax-6107ed8e19054/fr_RCE_Participation_CG_distance.pdf

Dans sa prise de position du 1^{er} juin 2021, le Conseil d'État a proposé de refuser la motion, et ce pour plusieurs motifs. Dans son argumentaire, il indique que conseils généraux et assemblées communales sont des organes législatifs de rang égal et qu'en cas d'acceptation de la motion, il serait nécessaire de permettre également la participation à distance pour les assemblées communales, ce qui est difficile à mettre en œuvre. Il précise en outre qu'avec la campagne de vaccination, il sera manifestement possible sous peu d'abandonner certaines mesures. Enfin, il estime que la mise en œuvre de la motion poserait des problèmes techniques conséquents et coûteux aux communes, pour une application somme toute restreinte dans le temps.

Il souligne finalement que tant la Conférence des préfets que l'Association des communes fribourgeoises, consultées sur ce thème, n'estiment pas souhaitable une adoption de la présente motion et sa mise œuvre à court terme.

Lors du traitement de la motion par le Grand Conseil, les motionnaires ont indiqué qu'ils ne partageaient ni les arguments, ni les conclusions du Conseil d'État. Par contre, forcés de constater que la grande majorité des groupes politiques ne soutiendrait pas cette proposition, ils ont décidé de retirer l'objet. Ainsi, aucune base légale cantonale ne verra le jour à brève échéance pour offrir cette possibilité.

A noter par contre qu'une révision générale de la loi sur les communes est prévue pour la législature 2022-2026. Ce sera l'occasion de revoir, d'une manière générale, la marge dont disposent les communes dans l'exécution de leurs tâches et dans leur fonctionnement.

III. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal ne peut que conclure à l'absence de bases légales et par conséquent à l'impossibilité de mettre en place un système de visioconférence pour le Conseil général.

Le Conseil communal vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de sa parfaite considération.

Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 22 novembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Syndic


Bruno Marmier